



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de VERNIOLLE

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur diverses voies communales et départementales
en agglomération et réglementation d'un feu festif de plein air à l'occasion du carnaval

Le Maire de la commune de VERNIOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, et livre I, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de véhicules pour permettre le bon déroulement d'un défilé de Carnaval organisé par l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole de Verniolle sur diverses routes départementales et communales situées dans l'agglomération de VERNIOLLE,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 22 mars 2025, de 10h00 à 12h00, les participants au défilé de Carnaval organisé par l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole de Verniolle sont autorisés à emprunter la voie publique sur une demi-chaussée de l'itinéraire suivant :

Départ : Place Adelin Moulis	Place de la République
- Avenue des Pyrénées (RD 112)	Avenue des Monts d'Olmes (RD10)
- Rue de la République (RD 10)	Arrivée : Chemin de derrière le château (Parc)
- place de l'Eglise	

Article 2 :

La circulation générale des véhicules s'effectue au pas derrière le défilé. Les participants au défilé sont encadrés par des personnes bénévoles. Des personnes bénévoles ouvriront la marche au moyen d'un tracteur - un véhicule balai fermera la marche – les bénévoles chargés de la sécurité se placeront le long du parcours pour sécuriser les différents carrefours.

Conformément au code de la route, la conduite d'un tracteur par un particulier bénévole nécessite d'être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B, E(B), C ou E(C) en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC inférieur à 3,5 tonnes) du véhicule auquel s'ajoute celui de sa remorque.

Article 3 :

La circulation générale sera neutralisée à la diligence des organisateurs au fur et à mesure de la progression du défilé sur l'itinéraire. Si les organisateurs ne parvenaient pas à canaliser le groupe de participants du fait de leur nombre, sur la ½ chaussée de certaines voies empruntées du fait de leur étroitesse, ils prendraient toutes dispositions pour assurer la mise en oeuvre de déviation de circulation qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la sécurité du groupe.

Article 4 :

Le brulage de « monsieur Carnaval » est autorisé dans le parc des Verniollais. Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes, le report à une date ultérieure ou la suspension peut être ordonnée par le Maire. Une distance d'éloignement minimale de 10 mètres du feu doit être observée par le public.

Le feu festif de plein air doit en outre respecter les dispositions suivantes :

- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- le feu ne doit en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- Le feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;



- l'emplacement du foyer doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- le feu doit être constamment et attentivement surveillé ;
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- le feu ne doit être abandonné qu'après avoir été complètement éteints.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire de la commune de Verniolle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de brigade de Gendarmerie de Varilhes,
- M. le chef du district de Foix Haute-Ariège du Conseil Départemental

Fait à VERNIOLLE, le 13 mars 2025.

Le Maire
Annie BOUBY



Publié sur le site internet de la mairie le : **14 MARS 2025**